



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 48-2018/AE

Arrêté préfectoral du **24 SEP. 2018**
complétant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et à la modification de la gestion des effluents de
l'élevage avicole exploité par le GAEC SCIELLER au lieu-dit Tréguy Bihan
à PLONEVEZ PORZAY

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 126/2002 A du 17 juillet 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 122/05 A du 4 avril 2005 autorisant l'EARL PENNANEC'H-SCIELLER à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Tréguy Bihan à PLONEVEZ-PORZAY ;

VU le récépissé de changement de statut juridique n°29176134-2017/CE du 30 mars 2017 délivré au nom du GAEC SCIELLER ;

VU la demande formulée le 28 juillet 2017 par le GAEC SCIELLER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage sans changement des effectifs ni de la production, avec modification de la gestion des effluents (arrêt du compostage de fumier de volaille) et transfert partiel de fumier de volaille vers une unité de méthanisation, de son élevage avicole exploité au lieu-dit Tréguy Bihan à PLONEVEZ PORZAY ;

VU l'avenant déposé le 22 mars 2018;

VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 avril 2018

VU le rapport n° 2018 03383 du 13 août 2018, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
 - Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°126/2002 A du 17/07/2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC SCIELLER est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 134 400 emplacements pour les volailles au lieu-dit Tréguy Bihan à PLONEVEZ PORZAY.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	134 400 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibiers à plume (activités d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(*) A : Autorisation,

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 19757 kg d'azote sur 4800 m².

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Transfert de fumier vers l'unité de méthanisation de la SCEA DE KERGONCILY, au lieu-dit « KERGONCILY » sur la commune de PLONEVEZ PORZAY

Le GAEC SCIELLER est tenu de :

- ♦ transférer annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier.
- ♦ tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ♦ d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 1.4.2 – Epandage interdit

L'îlot PAC n° 9 (0,99 ha dont 0,80 ha épanable), inclus dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la prise d'eau du Troheir défini par l'arrêté préfectoral n°2006-0808 du 12 juillet 2006, est retirée du plan d'épandage.

Article 1.4.3 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

♦ **Déclaration des émissions polluantes** : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation** :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ♦ la consommation annuelle d'eau ;
- ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
 - ♦ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
 - ♦ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
 - ♦ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

♦ **Energie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-0808 du 12 juillet 2006 concernant la prise d'eau du Troheir sur le Steir, alimentant en eau potable QUIMPER COMMUNAUTE;

- Prescriptions concernant le captage de Cheffontaines alimentant en eau potable la commune de BENODET, proposé par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport en date du 7 octobre 2016 complété le 12 décembre 2016.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n°122/05 AE du 04/04/2005 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLONEVEZ-PORZAY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLONEVEZ-PORZAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC SCIELLER – PLONEVEZ PORZAY